

Vous travaillez comme ouvrier dans le secteur **Habillement et confection** et vous vous posez des questions sur vos conditions de salaire et de travail ? Vous trouverez ici quelques réponses succinctes. Pour obtenir de plus amples informations, nous vous invitons à scanner les codes QR.

Il vous reste des questions ? Dans ce cas, n'hésitez pas à vous adresser à votre délégué ACV-CSC METEA ou au secrétariat ACV-CSC METEA de votre région.

COMBIEN EST-CE QUE JE GAGNE ?

Votre **salaire** est indexé deux fois par an, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année.



SCANNEZ LE CODE QR POUR
CONNAÎTRE LES SALAIRES ACTUELS.

Vous avez droit à un **chèque-repas** par jour de travail. La valeur de ce chèque est de 5 euros (6,25 euros à partir du 1^{er} avril 2026).

À QUELLES PRIMES OU INDEMNITÉS AI-JE DROIT ?

Vous avez droit à une **prime de fin d'année** (aussi appelée 'allocation complémentaire au double pécule de vacances'). Celle-ci est égale à 6,5% du salaire brut gagné entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Votre employeur vous verse cette prime au moment où vous prenez vos vacances principales.

En cas de **chômage temporaire**, vous avez droit à deux montants différents de la part de votre employeur. Vous recevez un supplément indexé de 5,20 euros (5,31 à partir du 1^{er} mars 2026) par jour de chômage temporaire, et ce sans limitation dans le temps. Vous avez en outre droit à une indemnité de 7,5 euros par jour pendant les 35 premiers jours de chômage temporaire, et à une indemnité de 6,5 euros par jour pendant les 35 jours suivants. À partir du 71^e jour, vous recevez 2 euros par jour.



SCANNEZ LE CODE QR POUR CONNAÎTRE LE
MONTANT ACTUEL DU SUPPLÉMENT INDEXÉ.

Une **assurance hospitalisation** a été instaurée dans votre secteur, pour laquelle vous ne devez pas payer de franchise.

Vous bénéficiez d'une **prime syndicale** de 145 euros si vous êtes affilié à un syndicat et que vous êtes en poste dans une entreprise du secteur habillement et confection au 31 mars. Le paiement est effectué à partir de décembre.

QU'EN EST-IL DE MES FRAIS DE TRANSPORT ?

Si vous vous rendez au travail en **transports en commun**, vous avez droit à une intervention de votre employeur.

Si vous vous rendez au travail en **transport privé**, vous avez droit à une indemnité de votre employeur à partir d'une distance de 5 kilomètres (aller simple). L'intervention correspond à 50% de la carte train en 2^e classe pour le nombre de kilomètres correspondant.



SCANNEZ LE CODE QR POUR CONNAÎTRE
LES MONTANTS ACTUELS.

Vous avez droit à une **indemnité vélo** de 0,30 euro par kilomètre, avec un maximum de 40 kilomètres aller-retour par jour.

À QUELS CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES AI-JE DROIT ?

Outre les congés légaux, il existe d'autres congés possibles dans votre secteur.

Si vous avez une ancienneté suffisante dans votre entreprise, vous avez droit à un **congé d'ancienneté**. Le salaire de ces jours d'ancienneté est à charge de l'employeur.

- À partir de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise: 1 jour de congé supplémentaire.
- À partir de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise: 2^e jour de congé supplémentaire.
- À partir de 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise: 3^e jour de congé supplémentaire.

Outre le congé d'ancienneté, vous avez également droit à un jour de **congé de carrière**, et ce à partir de 58 ans et à condition d'avoir 25 ans d'ancienneté dans le secteur.

Vous avez le droit de vous absenter de votre travail pour des raisons impérieuses, ce congé est parfois appelé **congé familial**. Parmi les raisons impérieuses, citons par exemple la maladie d'une personne qui habite avec vous, ou un incendie à votre domicile. Vous avez droit à 10 jours de congé pour raisons impérieuses par an, en tout.

Certains événements familiaux et obligations civiques donnent droit à des jours d'absence rémunérés, il s'agit du **petit chômage**. C'est par exemple le cas pour un mariage, une naissance, un décès, etc. Contactez-nous si vous souhaitez plus d'informations à ce sujet.

COMMENT PUIS-JE RALENTIR LE RYTHME AU TRAVAIL ?

Il est parfois nécessaire de trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Dans votre secteur, différentes formes de **crédit-temps** sont prévues : réduction des prestations de 1/5, d'un mi-temps et à temps plein.

Vous pouvez prendre 36 mois de crédit-temps pour suivre une formation agréée. Vous pouvez prendre 51 mois de crédit-temps pour vous occuper :

- d'un enfant handicapé de moins de 21 ans ;
- d'un enfant mineur ou d'un membre du ménage gravement malade ;
- d'un enfant de moins de 8 ans (allocation limitée à 48 mois) ;
- d'un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2^e degré gravement malade ;
- ou pour prodiguer des soins palliatifs.

Un **emploi de fin de carrière** vous permet de travailler moins à partir d'un certain âge.

Pour les travailleurs de 55 ans et plus :	Pour les travailleurs de 60 ans et plus :		
Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps	Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps		
25 ans de carrière avec métier lourd ou 35 ans de carrière	Carrière		
		Homme	Femme
	À partir du 01.01.2026	31 ans	26 ans
	À partir du 01.01.2027	32 ans	27 ans
Allocation, et assimilation limitée pour la pension	Allocation et assimilation limitée pour la pension		

QUE DOIS-JE SAVOIR AU SUJET DE MA PENSION ?

L'âge légal de la pension est actuellement de 66 ans. Votre pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois suivant celui où vous atteignez l'âge de la pension.

Si vous avez une carrière suffisamment longue, et que vos années de carrière comptent au moins 104 jours de travail effectif chacune, vous pouvez prendre une **pension anticipée**. C'est possible à :

- 60 ans et 44 ans de carrière ;
- 61 ans et 43 ans de carrière ;
- 63 ans et 42 ans de carrière.

Deux changements interviendront à partir de 2027 :

- Une année de carrière devra compter 156 jours de travail effectif (au lieu de 104).
- Il sera également possible de prendre sa pension à 60 ans moyennant 42 années de carrière d'au moins 234 jours de travail effectif chacune.

RCC est l'abréviation de 'Régime de chômage avec complément d'entreprise', le RCC remplace l'ancienne prépension. Seul subsiste le RCC pour raisons médicale (à l'âge de 58 ans et moyennant 35 ans de carrière).

VOUS DÉMISSIONNEZ OU ÊTES LICENCIÉ ?

Si vous démissionnez ou que vous êtes licencié, vous devez encore rester une certaine période chez votre employeur, c'est le **délai de préavis**.

Si votre employeur met fin à votre contrat sans vous donner de préavis, vous avez droit à une **indemnité de rupture** (sauf en cas de licenciement pour motif grave).



VOUS VOUS DEMANDEZ QUELLE
SERAIT LA DURÉE DE VOTRE PRÉAVIS ?

ACV-CSC METEA
ACV-CSC METEA FR
WWW.LACSC.BE



ACV-CSC METEA

Date de publication : février 2026



FLYER
SECTORIEL
CP 109

HABILLEMENT ET CONFECTION

CCT 2025-2026